

VD_OMNI AC.2024.0001 vom 30. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0001

FR: VD_OMNI AC.2024.0001 du 30 juillet 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0001 del 30 luglio 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Grandevent, Direction générale de l'environnement | Recours contre une décision ordonnant aux propriétaires de remettre en état leur jardin, situé en zone de protection des eaux S2 et de supprimer tous les aménagements extérieurs (potager, balançoire, etc.). En l'espèce, les aménagements réalisés par les recourants diffèrent notablement des aménagements extérieurs ordinaires d'un simple jardin d'agrément. De plus, il est nécessaire de tenir compte de la sensibilité de l'environnement au sein duquel ces travaux ont été réalisés, à savoir une zone de protection des eaux S2. Il en découle un intérêt public important à ce que l'autorité puisse contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport à la réglementation existante. Les travaux réalisés par les recourants nécessitaient donc une autorisation (art. 22 al. 1 LAT et 103 al. 1 LATC). La municipalité a la compétence pour ordonner la remise en état, sur la base de l'art. 105 al. 1 LATC, quand bien même les aménagements litigieux ont été réalisés en zone de protection des eaux S2. Cela étant, la municipalité devait examiner si les travaux exigés de remise en état nécessitaient une autorisation spéciale et veiller au respect du principe de coordination. En l'espèce, les travaux de remise en état devront intervenir en zone de protection S2, ce qui nécessite une autorisation spéciale cantonale délivrée par le DGE, en l'état manquante. Les recourants ne peuvent pas à ce stade exécuter les travaux requis. Admission du recours et renvoi du dossier à la municipalité pour qu'elle se coordonne avec la DGE. Elle devra par ailleurs examiner si certains aménagements litigieux peuvent être régularisés et, pour ceux qui ne peuvent pas l'être, si leur suppression respecte le principe de la proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, rendue par la municipalité, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les recourants, destinataires de la décision attaquée, ont qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Déposé dans le délai légal de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

. Il s'ajoute à ce constat qu'il est nécessaire de tenir compte de la sensibilité de l'environnement au sein duquel ces travaux ont été réalisés, à savoir une zone de protection des eaux S2. Il en découle un intérêt public évident à ce que l'autorité puisse contrôler la conformité des travaux réalisés à la réglementation existante. Il y a donc lieu d'admettre que les travaux réalisés par les recourants nécessitaient une autorisation au sens des art. 22

al. 1 LAT et 103 al. 1 LATC.

E. 3

Il convient d'examiner si la municipalité était compétente pour prononcer l'ordre de remise en état litigieux. a) Aux termes de l'art. 105 al. 1 LATC, la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Lors de l'inspection locale du 10 juin 2024 et dans leurs déterminations du 8 juillet 2024, les recourants ont invoqué le fait qu'un ordre de remise en état éventuel devrait être rendu par la DGE et non pas par la municipalité, puisqu'il se justifie par le fait que le secteur se trouve en zone de protection des eaux S2. b) L'art. 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux; RS 814.20) prévoit que les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines; le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires (al. 1). La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux (al. 2). L'art. 20 LEaux prévoit également que les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public (al. 1). Dans le Canton de Vaud, les cartes des secteurs de protection des eaux sont adoptées par le Conseil d'Etat; elles lient les autorités (art. 62 al. 3 de la loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution; LPEP; BLV 814.31). Par ailleurs, c'est le service en charge de la protection des eaux – soit aujourd'hui la DGE - qui est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale (art. 4 al. 3 LPEP). Les art. 120 ss LATC réservés par l'art. 4 al. 4 LPEP prévoient que ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination les constructions, ouvrages, entreprises et installations publiques ou privées, présentant un intérêt général ou susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou créant un danger ou un risque inhérent à leur présence ou à leur exploitation, faisant l'objet d'une liste annexée au règlement cantonal; cette liste, partie intégrante de ce dernier, indique le département qui a la compétence d'accorder ou de refuser l'autorisation exigée (art. 120 al. 1 let. c LATC). L'Annexe II en question prévoit que les constructions situées dans un secteur "S" de protection des eaux reviennent à la compétence du Département de la sécurité et de l'environnement. Il s'agit actuellement du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, qui agit par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (DGE). c) Dans un arrêt isolé, la cour de céans avait considéré que lorsque l'aménagement d'une place de stationnement dans une zone de protection des eaux nécessitait une autorisation cantonale spéciale du département, ce dernier était seul compétent, à l'exclusion de l'autorité municipale, pour examiner si la place de parc existante pouvait être autorisée a posteriori, et si besoin, pour prononcer une remise en état sur la base de l'art. 105 LATC (CDAP AC.2017.0124 du 28 février 2020 consid. 5b). Cela étant, force est de constater que ce raisonnement n'a pas été repris par la CDAP dans ses arrêts postérieurs et ne reposait pas sur une pratique antérieure de la cour. Tout récemment encore, la CDAP a confirmé un ordre de remise en état prononcé par une municipalité au sujet d'une place d'entreposage située en zone S2 de protection des eaux (CDAP AC.2023.0217 du 18 mars 2024). Au demeurant, la solution retenue dans l'arrêt précité AC.2017.0124 ne paraît pas conforme à la lettre de la loi (art. 105 al. 1 LATC) qui prévoit expressément qu'il appartient

à la municipalité ou, en cas d'inaction de celle-ci, au département cantonal en charge de l'aménagement du territoire, soit aujourd'hui au Département des institutions, du territoire et du sport, de faire suspendre, supprimer ou modifier des travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou réglementaires. Enfin, si l'on admet que d'autres départements seraient compétents pour prononcer un ordre de remise en état, à l'exclusion de la municipalité, cela poserait des problèmes difficiles à résoudre, notamment pour déterminer l'autorité cantonale compétente pour prononcer la remise en état, lorsque les travaux réalisés nécessitent plusieurs autorisations spéciales. Il convient dès lors de retenir ici que lorsque les travaux litigieux ont été réalisés en zone à bâtir, la municipalité a la compétence pour ordonner la remise en état, sur la base de l'art. 105 al. 1 LATC, sans qu'il soit nécessaire de trancher ici si cette compétence est exclusive. La municipalité ne saurait perdre cette compétence simplement en raison du fait qu'une autorisation spéciale cantonale est nécessaire. Dans le cas d'espèce, la cour retient dès lors que la municipalité était compétente pour ordonner la remise en état, quand bien même les aménagements litigieux ont été réalisés en zone de protection des eaux S2.

E. 4

a) Cela étant, ce n'est pas parce que la municipalité est compétente pour ordonner des travaux de remise en état que ces derniers peuvent l'être sans consultation des services cantonaux spécialisés, lorsque les travaux de remise en état eux-mêmes nécessitent une autorisation spéciale. La cour de céans a déjà relevé dans sa jurisprudence qu'on pouvait attendre de l'autorité qui ordonne la remise en état d'assurer une certaine coordination avec les services cantonaux de manière à définir exactement la nature des travaux de remise en état imposés au destinataire de la décision (CDAP AC.2009.0143 du 24 novembre 2009 consid. 2). Ainsi, lorsqu'elle envisage de prononcer un ordre de remise en état fondé sur l'art. 105 LATC, la municipalité doit examiner si les travaux exigés nécessitent une autorisation spéciale. Si tel est le cas, elle doit veiller à la coordination entre l'ordre de remise en état et la consultation des services cantonaux, qui pourraient par exemple être amenés à assortir leurs autorisations éventuelles de conditions impératives. b) En l'espèce, la décision entreprise ordonne aux recourants de détruire " toutes les installations relatives au jardin familial " dans un délai de 30 jours. Pour respecter cet ordre de remise en état, les recourants devront nécessairement procéder à des travaux de remise en état du sol que ce soit s'agissant du jardin potager, qui a fait l'objet de travaux de terrassement, ou de la balançoire avec la suppression d'un socle en béton. Tous ces travaux de remise en état devront intervenir en zone de protection S2, ce qui nécessite une autorisation spéciale (art. 19 al. 2 LEaux; art. 120 LATC) devant être délivrée par la DGE, sur la base d'un dossier de remise en état qui devra lui être soumis. A ce stade, la cour de céans ne peut que constater qu'aucun projet de remise en état n'a été soumis à la DGE et qu'aucune autorisation spéciale n'a été délivrée par cette administration. Dans ces conditions, on ne voit pas comment les recourants pourraient se conformer à la décision entreprise qui leur fixe un délai de 30 jours pour enlever " toutes les installations relatives au jardin familial ". Il appartient à l'autorité intimée de coordonner les préavis et autorisations nécessaires des services cantonaux avec la décision de remise en état qu'elle entend imposer aux recourants. En l'état, l'annulation de la décision attaquée s'impose donc, avec renvoi du dossier à l'autorité intimée. Celle-ci devra aussi examiner en détail (ce qu'elle n'a pas fait jusqu'ici), en se coordonnant avec la DGE, si certains aménagements litigieux peuvent éventuellement être régularisés et, pour ceux qui ne peuvent pas l'être, si leur suppression respecte le principe de la proportionnalité.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, la décision attaquée étant annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. L'autorité intimée, qui succombe, devra supporter un émolument de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD) ainsi que des dépens en faveur des recourants qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.